

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53^e SÉANCE

Séance du Mardi 27 Juin 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Dépôt de propositions de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Dépôt d'un avis.
7. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.
M. Tharradin, vice-président de la commission du travail.
8. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.
9. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur les projets et propositions de loi.
10. — Annulation des questions orales avec débat.
11. — Ajournement de la conférence des présidents.
12. — Fixation de la date de la prochaine séance.
MM. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Alex Roubert, président de la commission des finances.
13. — Renvoi pour avis.
14. — Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Tharradin, vice-président et rapporteur de la commission du travail; Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.

* (11.)

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième appli-

cation de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 472, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 473, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 474, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 475, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 476, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bène, Périquier, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 466, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Durand-Reville une proposition de loi tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 468 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis André, Tellier, Capelle, Le Léanec, Laillet de Montullé, Pinvidic et Yver une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à amnistier les infractions à la législation des prix des produits laitiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Chatenay, Rabouin et de Villoutreys une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont ravagé le département de Maine-et-Loire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Charlet un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal. (N°s 336 et 409, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 467 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (marine marchande). (N° 413, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 465 et distribué.

J'ai reçu de M. Pauly un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques: I. — Finances). (N° 444, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 469 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bousch un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers (n°s 25 et 290, année 1950.)

L'avis sera imprimé sous le n° 464 et distribué.

— 7 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 470, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale et pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (Assentiment.)

La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission du travail, qui vient de se réunir à neuf heures trente, vous demande de bien vouloir considérer, cette proposition de loi, qui n'est d'ailleurs qu'une reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, comme une affaire courante, et de la discuter immédiatement. Les vieux, en effet, ne peuvent pas attendre la fin d'une crise ministérielle qui sera peut-être longue.

J'ai d'ailleurs en main une lettre de M. le ministre du travail où il est dit notamment:

« Vous n'ignorez pas que, faute d'une nouvelle reconduction, l'allocation temporaire aux vieux cessera d'être payée à partir du 1^{er} juillet prochain. Il me paraît donc de l'intérêt immédiat de cette catégorie particulièrement déshéritée de la population que la proposition de loi dont il s'agit soit examinée et votée par le Conseil de la République d'ici la fin du présent mois.

Il était donc du devoir du ministre du travail et de la sécurité sociale du cabinet démissionnaire d'attirer votre attention sur cette situation. »

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 23 juin 1950, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 29 juin 1950 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Conformément aux décisions qu'il a prises précédemment, dans des circonstances analogues, le Conseil de la République voudra sans doute adopter la motion suivante :

« En raison des circonstances, et par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du cabinet et la constitution du nouveau Gouvernement, le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

ANNULATION DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat disparaissent avec le ministère auquel elles s'adressaient.

— 11 —

AJOURNEMENT DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La réunion de la conférence des présidents qui aurait dû se tenir jeudi prochain 29 juin est annulée.

— 12 —

FIXATION DE LA DATE DE LA PROCHAINE SEANCE

M. le président. En ce qui concerne la fixation de la date de notre prochaine séance, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement démissionnaire voudrait demander au Conseil de la République de prévoir une séance pour examiner, lorsqu'il l'aura été par l'Assemblée nationale, un projet de loi relatif au déblocage des crédits de fonctionnement.

On se souvient que ces crédits n'avaient été déblocués que pour le premier semestre. Nous nous trouvons dans une situation analogue à celle que signalait M. Tharradin.

Un projet complémentaire a donc été déposé. Il doit être examiné par l'Assemblée nationale, jeudi 29 juin, dans la matinée, je crois. Je voudrais suggérer au Conseil de la République de se réunir soit le même jour, soit le lendemain.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, j'ai rencontré hier M. le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui m'a indiqué que cette assemblée pouvait se saisir jeudi dans la matinée du projet dont vient de parler M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Dans ces conditions, le Conseil de la République pourrait se réunir jeudi, à quinze heures, pour examiner le même texte. La séance serait de courte durée. Nous pourrions ainsi donner satisfaction à la demande de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le président de la commission des finances ?

Le Conseil de la République tiendra donc séance publique jeudi prochain à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze minutes, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale) (n° 456, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 14 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRES AUX VIEUX

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (n° 470, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Tharradin, vice-président et rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, tous les trois mois nous avons à parler de cette question de l'allocation temporaire aux vieux.

Notre commission du travail, par la voix de Mme Devaud, en particulier, a demandé maintes fois qu'une solution définitive soit enfin adoptée. Je crois d'ailleurs que c'est aussi le vœu de M. Edgar Faure, le Gouvernement ayant déposé dans ce sens un projet de loi que la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale a adopté.

Ce projet tend à assurer l'application de la loi du 17 janvier 1948, qui institue l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées. Il est en instance sur le bureau de l'Assemblée nationale, parce que le Gouvernement a obtenu de cette dernière que ce texte ne vint en discussion qu'après la deuxième lecture des fascicules budgétaires, prévue à peu près pour aujourd'hui s'il n'y avait pas eu la crise ministérielle.

Même sans crise, le délai imparti au Conseil de la République eût été trop court et c'est d'ailleurs ce qu'a fait remarquer courtoisement M. Beugniez, de l'Assemblée nationale, lorsqu'il a proposé d'adopter la proposition de loi qui nous intéresse aujourd'hui.

Les vieux, vous le savez, attendent, chaque trimestre, avec une légitime impatience, l'échéance qui leur permet de toucher 5.340 francs pour trois mois. Ils ne sont naturellement pas responsables de la crise ministérielle et c'est pour cette raison que nous avons demandé la discussion immédiate de la proposition de loi.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous suggère, en votant la proposition de loi, de reconduire, pour deux trimestres, les dispositions prévues antérieurement pour le règlement de l'allocation temporaire et de l'allocation vieillesse.

Ces allocations sont payées, d'après les articles 2 et 3, par les caisses dont relèvent les bénéficiaires, à condition qu'ils aient été affiliés avant le 15 juin 1950, ou bien par les services des trésoriers-payeurs généraux qui, avant l'échéance du 1^{er} janvier 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux.

La commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances, après avoir examiné le texte dont vous êtes saisis, donne un avis favorable à son adoption pure et simple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions prévues en ce qui concerne le paiement à l'échéance du 1^{er} janvier 1950 par la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 sont prorogées pour les échéances du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le paiement de l'allocation de vieillesse ou de l'allocation temporaire aux vieux, dues pour l'échéance du 1^{er} juillet 1950, sera assuré au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948 :

« 1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 juin 1950 ;

« 2° Par les services qui, avant l'échéance du 1^{er} janvier 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus. »

Par voie d'amendement, M. David et les membres du groupe communiste proposent de remplacer le premier alinéa de l'article 2 par les alinéas suivants :

« Le taux de l'allocation temporaire ou de l'allocation de vieillesse assurées par les caisses constituées en vertu des lois du 17 janvier 1948, et n° 48-1306 du 23 août 1949 est porté à 2.500 francs par mois.

« Les plafonds des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux sont ceux fixés par la législation en vigueur relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés... »

La suite sans changement.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais simplement expliquer pourquoi mes amis et moi avons déposé cet amendement qui tend à porter à 2.500 francs par mois le taux de l'allocation temporaire. Il tend aussi à égaliser le plafond des ressources avec celui des vieux travailleurs salariés.

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Nul ne conteste la modicité de l'allocation temporaire qui est versée aux vieux travailleurs, et je voudrais simplement dire, à l'appui, ce qui m'a le plus frappé dans une visite que je faisais, il y a quelques jours, à un ménage de vieux travailleurs. Ils m'indiquaient qu'ils avaient été obligés de vendre leur salle à manger et, peu à peu, tous les objets qu'ils possédaient dans leur intérieur, et ils se demandaient si, avant leur mort, il leur resterait encore quelque chose à vendre pour pouvoir vivre.

Nul ne conteste, je crois, la nécessité de porter le taux de l'allocation aux vieux travailleurs à un niveau supérieur car, actuellement, il est de 1.780 francs par mois, ce qui représente une moyenne de 59 francs par jour.

Quant au plafond des ressources, il est également fixé trop bas, car il est évident que 100.000 francs pour une personne seule et 130.000 francs pour un ménage, ce ne sont pas des sommes qui permettent aux vieux travailleurs de vivre.

Nous demandons, par notre amendement, que ce plafond soit porté, comme celui des vieux travailleurs salariés, à 130.000 francs pour une personne seule et 144.000 francs pour un ménage.

Souvent, dans nos discussions, nous plaignons les vieux. Mais ceux-ci ne se nourrissent pas de paroles. Il serait beaucoup plus sage d'augmenter l'allocation que de faire des discours sur leur situation.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement. Au risque de soulever ici des protestations — ce ne sera pas d'ailleurs la première fois — je dirai qu'on peut trouver de l'argent. La loi des maxima, on ne l'invoque pas pour les crédits militaires. Nous avons appris que M. Petsche se proposait de demander 25 milliards supplémentaires pour payer les frais de la guerre d'Indochine. Nous pensons que ces milliards seraient beaucoup plus utiles pour assurer aux vieux de meilleures conditions de vie, au lieu d'être mis à la disposition des œuvres de mort.

Je vous demande en conséquence de voter notre amendement qui apportera aux vieux travailleurs un peu de soulagement dans leur misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Ce n'est pas à moi de vous opposer la loi des maxima, ce que fera sans doute mon voisin. Au reste, je suis parfaitement d'accord avec vous et, parlant au nom de toute la commission, je reconnais que l'allocation actuelle est bien insuffisante. On ne peut pas vivre décemment avec 1.780 francs par mois.

Mais enfin il y a une avance limitée à 12 milliards, correspondant aux deux trimestres, 6 milliards ayant été consentis le 31 décembre 1949.

Au nom de la commission du travail, je vous propose d'étudier cet amendement, non pas à l'occasion de ce texte, mais à l'occasion de la discussion du projet de loi actuellement en instance devant l'Assemblée nationale et qui viendra, je l'espère, dans le courant du mois prochain, devant nous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je reconnais également que les crédits affectés aux vieux travailleurs sont très insuffisants. M. David a très bien dit ce qu'il convenait de dire. Les vieux travailleurs ne vivent ni de discours ni d'amendements irrecevables. Or cet amendement a été présenté déjà devant l'autre Assemblée et, en vertu de l'article 48 — qui est chez nous l'article 47 — il a été disjoint, car il nous est interdit d'augmenter les crédits.

M. le président. Si je comprends bien, la commission des finances demande l'application de l'article 47.

L'amendement est donc irrecevable.

M. Léon David. C'est avec cela que vous nourrissez les vieux !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Le paiement de l'allocation de vieillesse ou de l'allocation temporaire aux vieux, due pour l'échéance du 1^{er} octobre 1950, sera assurée au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948 :

« 1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 septembre 1950 ;

« 2° Par les services qui, avant l'échéance du 1^{er} janvier 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des articles précédents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux services et organismes visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, des avances dont le montant global ne pourra dépasser 12 milliards de francs.

« Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise tout à l'heure par le Conseil, la prochaine séance publique aura lieu jeudi prochain 29 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Dépôt du rapport de la cour des comptes au président de la République sur les comptabilités vérifiées en 1948 et 1949.

Discussion éventuelle du projet de loi tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 22 juin 1950.

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1950
(Fonctionnement et investissement.)

Page 1842, 2^e colonne, 4^e alinéa avant la rubrique n° 11 (chap. 9112) ; 2^e ligne :

Au lieu de : « 320 millions de francs »,

Lire : « 321 millions de francs ».

Page 1842, 2^e colonne, 3^e alinéa avant la rubrique n° 11 (chap. 923) ; 1^{re} ligne :

Au lieu de : « 10.018 millions de francs »,

Lire : « 10.019 millions de francs ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 27 JUIN 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart ; 1580 Jean Coupigny.

Affaires étrangères.

N° 1660 Luc Durand-Réville.

Agriculture.

N° 1591 Gaston Chazette ; 1718 Henry Assaillet ; 1731 René Radius ; 1750 Antoine Courrière.

Défense nationale.

N° 1737 Joseph Voyant.

Finances et affaires économiques.

N° 767 Charles-Cros ; 840 André Dulin ; 1158 René Depreux.

N° 274 Henri Rochereau ; 429 Pierre de la Gontrie ; 453 Luc Durand-Réville ; 559 Michel Debré ; 615 René Depreux ; 652 Arthur Marchant ; 694 Maurice Pic ; 721 Jacques Gadoin ; 757 Paul Baratgin ; 811 René Coty ; 842 Henri Rochereau ; 843 Jacques Gadoin ; 889 Pierre Boudet ; 890 Pierre Boudet ; 899 Gabriel Tellier ; 1082 Paul Baratgin ; 1109 André Lassagne ; 1112 Alfred Westphal ; 1130 René Coty ; 1132 Jules Pouget ; 1180 Fernand Verdeille ; 1269 Auguste Pinton ; 1285 Etienne Rabouin ; 1305 Fernand Auberger ; 1310 Auguste Pinton ; 1351 Jean Bertaud ; 1369 Marie-Hélène Cardot ; 1370 Jean Clavier ; 1375 Fernand Verdeille ; 1383 Emile Durieux ; 1393 Edgard Tailhades ; 1398 Jean Grassard ; 1402 Franck-Chante ; 1422 Bernard Lafay ; 1433 Omer Capelle ; 1434 Franck-Chante ; 1469 Camille Hélène ; 1471 Max Mathieu ; 1479 Gaston Chazette ; 1498 Marcelle Devaud ; 1499 Maurice Walker ; 1500 Maurice Walker ; 1517 Jean Saint-Cyr ; 1529 Jacques de Menditte ; 1539 Alfred Westphal ; 1567 Jacques Boisrond ; 1594 René Cassagne ; 1595 Luc Durand-Réville ; 1615 Raymond Dronne ; 1616 Yves Jaouen ; 1630 Maurice Pic ; 1638 Jean Grassard ; 1668 André Lassagne ; 1672 Edgard Tailhades ; 1673 Edgard Tailhades ; 1697 Marcel Boulange ; 1698 Jacques Gadoin ; 1699 Yves Jaouen ; 1704 Antoine Vourc'h ; 1723 Jacques Debu-Bridel ; 1738 Roger Carcassonne ; 1739 Roger Carcassonne ; 1740 Léon Jozeau-Marigné ; 1741 Georges Laffargue ; 1743 Edgard Tailhades ; 1744 Antoine Vourc'h ; 1753 Pierre Couinaud ; 1754 Pierre Couinaud ; 1755 Pierre Couinaud ; 1756 Pierre Couinaud ; 1757 Pierre Couinaud ; 1758 Pierre Couinaud ; 1759 Pierre Couinaud ; 1760 Pierre Couinaud ; 1761 Jean Durand ; 1763 Marcel Molle ; 1764 Auguste Pinton ; 1765 Alex Roubert ; 1778 Jean Bertaud ; 1779 Jean Doussot ; 1780 Emile Durieux ; 1781 Maurice Walker ; 1794 Antoine Avinin ; 1795 André Bataille ; 1796 Omer Capelle ; 1797 Charles-Cros ; 1798 Yves Jaouen ; 1799 Félix Lelant.

FINANCES

N° 1611 Luc Durand-Réville.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N° 1634 Jean Grassard.

Fonction publique.

N° 1782 Sylvain Charles-Cros.

France d'outre-mer.

N°s 1233 Luc Durand-Réville ; 1512 Michel Randria ; 1475 Jean Grassard ; 1725 Sylvain Charles-Cros ; 1771 Sylvain Charles-Cros ; 1783 Sylvain Charles-Cros ; 1786 Raphaël Sallier ; 1801 Jean Coupigny.

Intérieur.

N°s 1584 Victor Chatenay ; 1804 Edgard Tailhades.

Justice.

N° 1554 Raymond Dronne.

Reconstruction et urbanisme.

N° 1748 Camille Héline.

Santé publique et population.

N°s 1201 Jacques Delalande ; 1684 Abel Durand.

Travail et sécurité sociale.

N°s 1716 Marcel Champeix ; 1773 Frédéric Cayrou ; 1790 René Casagne ; 1805 André Litaize ; 1807 René Radius ; 1808 Jean Reynouard.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1648 Henri Rochereau.

DEFENSE NATIONALE

1925 — 27 juin 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune homme, fils unique, orphelin de père, dont la mère est infirme (incurable), et qui ainsi est soutien de famille, peut prétendre à l'exemption du service militaire.

1926. — 27 juin 1950. — **M. Jules Valle** expose à **M. le secrétaire d'état aux forces armées (air)**, que les candidats aux grandes écoles militaires, mobilisés pendant la guerre et admis aux concours ouverts après la cessation des hostilités, ont bénéficié, lors de leur sortie, d'un reclassement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 et lui demande les raisons du défaut d'application de ce texte aux candidats admis à l'école de guerre de Salon, qui sont de ce fait placés dans une nette situation d'infériorité par rapport aux candidats de l'école polytechnique par exemple; expose qu'un candidat admis en 1947 à cette école est promu en 1949, après reclassement, au grade de lieutenant, alors qu'un candidat admis à l'école de l'air, ne se trouve en juin 1950 que titulaire du grade de sous-lieutenant; et demande s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier les élèves de l'air de Salon des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

EDUCATION NATIONALE

1927. — 27 juin 1950. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : a) si l'éducation physique enseignée dans les établissements scolaires de tous ordres doit être considérée comme une discipline technique; b) s'il est exact qu'on impose aux bacheliers qui veulent devenir professeurs d'éducation physique de longues études spécialisées (4 ou 5 années, avec concours sévère); c) s'il y a des inspecteurs généraux qui contrôlent, conseillent et orientent les professeurs et maîtres d'éducation physique; d) si tous ces inspecteurs généraux ont comme cela existe pour les autres disciplines (anglais, mathématiques, par exemple), des titres les qualifiant pour leur mission, c'est-à-dire: 1° le professorat d'éducation physique; 2° un nombre suffisant d'années d'enseignement dans la spécialité qu'on leur a attribuée; e) s'il est possible de connaître: 1° le nombre de ces inspecteurs généraux; 2° pour chacun d'eux, le diplôme approprié possédé et le nombre d'années d'enseignement dans l'éducation physique; f) s'il est possible de nommer un certifié d'allemand ou un licencié ès lettres ou ès sciences: 1° professeur ou maître d'éducation physique et sportive; 2° inspecteur général des professeurs et maîtres d'éducation physique.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1928. — 27 juin 1950. — **M. Georges Maurice** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1945 un agent immobilier achète à l'administration des domaines une automobile d'occasion pour les besoins de sa profession et pour ses exploitations agricoles; qu'en 1949, cette voiture, devenue pour lui inutile, est vendue par ses soins à un cultivateur; et demande si l'administration des contributions indirectes est fondée à lui réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires (7 p. 400 sur 175.000 soit 12.500 francs); si dans le cas où l'opération aura été faite, soit par un fonctionnaire, soit par un cultivateur, la taxe serait due; et précise que l'agent immobilier n'a jamais été ni garagiste, ni courtier en voitures, et que cette voiture est la seule qu'il ait achetée et vendue pendant cinq ans.

1929. — 27 juin 1950. — **M. Edgard Tailhades** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, à l'occasion de la transformation d'une S. A. R. L. en société en nom collectif, les bénéfices mis en réserve ou reportés à nouveau sont l'objet d'une taxation immédiate (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); 2° dans la négative, quel est le sort fiscal desdites réserves et desdits bénéfices.

JUSTICE

1930. — 27 juin 1950. — **M. Paul Piales** rappelle à **M. le ministre de la justice** la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948; et demande si l'article 23 s'applique à tous les cas de reprise et, en particulier, au cas de reprise avec relogement prévu dans l'article 18, ou seulement au cas de reprise sans relogement prévu dans l'article 19.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

1931. — 27 juin 1950. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes, téléphones** quelles conditions doit remplir une communication expédiée sous bande ou sous enveloppe ouverte pour bénéficier du tarif des imprimés-convocations.

1932. — 27 juin 1950. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes, téléphones** quelles conditions doit remplir un pli adressé sous bande ou sous enveloppe ouverte pour bénéficier du tarif d'affranchissement des imprimés-circulaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1933. — 27 juin 1950. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 49-1515 du 28 novembre 1949, pris en application de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une « carte sociale des économiquement faibles » la qualité de « Français » est, en principe, exigée pour la délivrance de cette carte et demande: 1° si la carte susvisée peut être accordée aux ressortissants de pays étrangers avec lesquels la France a conclu un traité de réciprocité relatif à l'application des lois sociales; 2° notamment, si une femme d'origine française, qui réunit toutes les conditions d'attribution exigées par le titre II du décret du 28 novembre 1949, est fondée à obtenir la carte d'économiquement faible, bien qu'elle soit devenue suisse par son mariage, étant donné qu'elle a toujours habité la France et que ses enfants sont Français.

1934. — 27 juin 1950. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la convention nationale collective du personnel des organismes de sécurité sociale stipule à son article 39 « un congé de 14 semaines est accordé avec traitement entier, aux employées en état de grossesse, sans déduction, le cas échéant, des prestations d'assurance sociale; qu'à l'expiration de ce congé, l'employée pourra, sur sa demande, être mise en position de congé à demi-salaire pour une période de 3 mois »; que certaines caisses interprètent le verbe « pourra » comme une possibilité offerte, au conseil d'administration de la caisse qui serait libre d'accorder ou de refuser le congé en demi-salaire, et non pas à l'employée de faire ou de ne pas faire de demande de congé à demi-traitement; que la décision de la commission paritaire nationale du 9 août 1948 (référence B 214) a bien précisé que ce congé était dû à toute employée, qui à la suite d'un congé de maternité, en faisait la demande; et demande en conséquence: 1° si l'interprétation exacte est bien la possibilité offerte à l'employée de demander, et non au conseil d'administration d'accepter ou de refuser; 2° si le conseil d'administration d'une caisse est bien dans l'obligation d'accepter une demande de ce genre; 3° les mesures qu'il compte prendre pour rappeler les caisses à l'observation de cette disposition de la convention nationale.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1694. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si le travail de direction d'une exploitation agricole constitue une occupation, interdite à un pensionné 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins. (Question du 2 mai 1950.)

Réponse. — Il s'agit essentiellement de cas d'espèce, la décision à prendre varie avec l'importance et la nature de l'exploitation. Si cette direction impose au propriétaire une surveillance active, des démarches et des déplacements, elle doit être considérée comme incompatible avec le maintien de l'indemnité de soins. Elle peut être tolérée au contraire s'il s'agit simplement pour le propriétaire de guider l'exploitant et de le faire bénéficier de ses conseils et de son expérience.

1792. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quels sont les moyens publicitaires utilisés par le service des successions en vue de hâter la restitution aux familles intéressées des objets ayant appartenu à des déportés, combattants, prisonniers décédés. (Question du 23 mai 1950.)

Réponse. — La presse et la radio ont été largement mises à contribution par le service des successions. Ce sont, en effet, les moyens généralement utilisés pour éveiller l'attention des rapatriés et des familles et de provoquer, en quelque sorte, leurs réclamations lorsque, par suite de défaut d'adresse ou pour tout autre motif il n'est pas possible de les atteindre. La publicité orale, au cours des réunions organisées par les associations, est aussi un excellent moyen qui a donné, jusqu'à ce jour, de très bons résultats. A noter également que les enquêtes multiples prescrites par le service des successions dans les départements ont alerté non seulement les ayants cause, mais tous ceux qui sont désireux de récupérer les objets personnels ou les reliques provenant d'anciens concentrationnaires, de combattants, de prisonniers décédés. Ce procédé est, sans nul doute, celui qui s'est révélé le plus efficace.

DEFENSE NATIONALE

1736. — M. André Plait demande à M. le ministre de la défense nationale si la classe 1940, ayant été dégagée de toute obligation militaire active, un F. F. I. de cette classe, régulièrement homologué, titulaire, au surplus, d'une attestation P2 de la France combattante, titulaire de la Croix de guerre et de la médaille de la Résistance, capacitaire en droit, a la possibilité de postuler pour le grade de sous-lieutenant de réserve de l'intendance militaire ou d'attaché d'intendance; dans l'affirmative, quelles formalités il doit accomplir. (Question du 9 mai 1950.)

Réponse. — La loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres de réserves de l'armée de terre (B. O. E. M., vol. 72), énumère en son article 5 les différentes sources de recrutement des officiers de réserve. Il résulte de ce texte qu'un militaire de réserve ne peut être nommé au grade de sous-lieutenant de réserve s'il n'est déjà sous-officier. Les modalités particulières de recrutement des attachés de 2^e classe à l'intendance et des sous-lieutenants d'administration de réserve de l'intendance, prévues dans le décret du 21 avril 1929 et l'instruction du 27 avril 1929 (B. O. E. M., vol. 72) restent dans le cadre général des dispositions rappelées ci-dessus. Aux termes de l'article 2 (§ 1^{er}) de l'instruction du 27 avril précitée, les attachés de 2^e classe se recrutent par voie de concours, parmi, notamment, les sous-officiers des réserves des différentes armes et services comptant deux ans d'ancienneté de grade et vingt-cinq ans d'âge au 31 décembre de l'année précédant la date du concours. L'article 15 (§ 3) de la même instruction prévoit que les sous-lieutenants d'administration de réserve de l'intendance sont recrutés après un examen d'aptitude, parmi les sous-officiers de réserve comptant deux ans d'ancienneté de grade au 31 décembre de l'année précédant la date de l'examen. Un concours pour le grade d'attaché de 2^e classe à l'intendance et un examen d'aptitude pour le grade de sous-lieutenant d'administration de réserve de l'intendance auront lieu en octobre 1950. Les demandes d'admission à ce concours ou à cet examen d'aptitude doivent être adressées par la voie hiérarchique aux directeurs régionaux de l'intendance avant le 15 juillet prochain. Un ancien membre des forces françaises de l'intérieur, né en 1920 (classe 1940), ne pourra donc faire acte de candidature à ce concours ou à cet examen que s'il délie dans les réserves un grade de sous-officier et s'il avait dans ce grade au moins deux ans d'ancienneté au 31 décembre 1949.

1834. — M. Marcel Grimal demande à M. le ministre de la défense nationale pour quelles raisons un médecin capitaine de réserve, promu chevalier de la Légion d'honneur par décret du 15 février 1950, paru au Journal officiel du 17, a été promu sans traitement, alors que d'autres après lui au tableau ont eu le traitement. (Question du 1^{er} juin 1950.)

Réponse. — Les inscriptions au tableau de concours pour l'obtention de la Légion d'honneur sont faites dans l'ordre qui résulte du nombre des annuités. Le traitement accordé aux titulaires de décorations est régi par les dispositions de la loi de finances du 16 avril 1930; aux termes de celles-ci les militaires des réserves ne peuvent prétendre à un traitement que s'ils ont été blessés ou cités.

FONCTION PUBLIQUE

1830. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative: 1^o le nombre de candidats qui se sont présentés aux concours normaux de l'école nationale d'administration et le nombre d'entre eux qui ont été reçus auxdits concours; 2^o parmi les candidats ainsi reçus, combien ont, au préalable, suivi les cours de l'institut des sciences politiques, rue Saint-Guillaume, à Paris; 3^o comment se répartissent géographiquement (lieu d'origine) les candidats reçus à ces concours. (Question du 31 mai 1950.)

Réponse. — 1^o Le nombre des candidats qui se sont présentés aux concours normaux de l'école nationale d'administration et le nombre d'entre eux qui ont été reçus auxdits concours ressort du tableau ci-après:

CONCOURS	NOMBRE de candidats inscrits.	PLACES offertes.	NOMBRE de candidats reçus.
Mars 1946:			
Etudiants	637	40	40
Fonctionnaires	194	40	32
Octobre 1946:			
Etudiants	354	40	30
Fonctionnaires	308	40	27
Octobre 1947:			
Etudiants	342	20	20
Fonctionnaires	302	20	17
Octobre 1948:			
Etudiants	434	23	23
Fonctionnaires	342	23	14
Octobre 1949:			
Etudiants	472	50	(1) 52
Fonctionnaires	366	50	25
Totaux	3.951	346	280

(1) 2 candidats ont été pris sur la liste complémentaire pour remplacer 3 candidats reçus et mis en congé.

2^o Parmi les candidats ainsi reçus, le nombre de ceux qui possédaient, lors de leur admission à concourir, soit un diplôme de l'institut d'études politiques de Paris, soit celui de l'ancienne école libre des sciences politiques, est le suivant:

Concours de mars 1946:			
Etudiants	24	sur	40 reçus.
Fonctionnaires	1		32
Concours d'octobre 1946:			
Etudiants	16		30
Fonctionnaires	1		27
Concours d'octobre 1947:			
Etudiants	9		20
Fonctionnaires	2		17
Concours d'octobre 1948:			
Etudiants	15		23 (1)
Fonctionnaires	»		14
Concours d'octobre 1949:			
Etudiants	40		52 (2)
Fonctionnaires	2		25
Totaux	110	sur	280 reçus.

(1) Un candidat reçu était également titulaire du diplôme de l'institut d'études politiques de Strasbourg.

(2) Un candidat reçu était également titulaire du diplôme de l'institut d'études politiques de Bordeaux, un de celui de Lyon et deux de celui de Strasbourg.

3° Les candidats reçus à ces concours se répartissent géographiquement de la manière suivante (le département a cru bon de faire ressortir non seulement le lieu de naissance, mais également le lieu de résidence):

NOMBRE D'ÉLÈVES par lieu de naissance.		NOMBRE D'ÉLÈVES par lieu de résidence.		NOMBRE D'ÉLÈVES par lieu de naissance.		NOMBRE D'ÉLÈVES par lieu de résidence.	
Départements.							
Ain	3	»	Maine-et-Loire ...	2	2		
Alger	3	2	Manche	4	»		
Allier	1	»	Marne	1	3		
Alpes-Maritimes ..	8	5	Marne (Haute-)...	»	1		
Ardèche	1	1	Mayenne	1	»		
Ardennes	1	1	Meurthe-et-Moselle	4	1		
Aube	2	1	Morbihan	2	4		
Aude	1	2	Moselle	6	5		
Aveyron	3	1	Nièvre	1	1		
Bouches-du-Rhône	1	7	Nord	9	3		
Cantal	1	»	Oise	1	1		
Charente-Maritime	1	2	Oran	1	»		
Cher	2	»	Orne	1	1		
Corrèze	5	1	Pas-de-Calais ..	4	1		
Corse	1	»	Puy-de-Dôme	5	3		
Côte-d'Or	1	1	Pyrénées (Basses-)	4	2		
Côtes-du-Nord	2	2	Pyrénées-Orient..	2	1		
Creuse	»	1	Rhin (Bas-)... ..	4	4		
Doubs	1	1	Rhin (Haut-)... ..	4	1		
Drôme	1	1	Rhône	6	5		
Eure	2	»	Saône-et-Loire ...	1	»		
Eure-et-Loir	2	1	Sarthe	4	1		
Finistère	4	»	Savoie	3	1		
Gard	1	»	Savoie (Haute-)...	3	»		
Garonne (Haute-)...	2	»	Seine	60	164		
Gers	»	1	Seine-Inférieure ..	3	2		
Gironde	10	7	Seine-et-Marne ...	3	1		
Hérault	4	»	Seine-et-Oise	8	16		
Ille-et-Vilaine	3	3	Sèvres (Deux-)... ..	2	»		
Indre-et-Loire	3	»	Somme	2	1		
Isère	2	1	Tarn	5	»		
Jura	2	»	Tarn-et-Garonne ..	1	»		
Landes	1	2	Var	4	2		
Loir-et-Loir	3	2	Vaucluse	1	»		
Loire	3	1	Vendée	2	»		
Loire (Haute-)... ..	2	»	Vienne	3	»		
Loire-Inférieure ..	5	2	Vienne (Haute-)...	3	1		
Loiret	5	4	Vosges	1	»		
Lot	1	»	Yonne	2	1		
Lot-et-Garonné ...	1	»					
Divers territoires d'outre-mer.							
A. O. F.	2	»	Maroc	2	1		
Tunisie	2	3					
Pays étrangers.							
Allemagne	3	»	Pologne	1	»		
Espagne	1	»	Suisse	1	»		
Italie	1	»					
			Totaux	280	280		

1843. — M. Jean Coupigny signale à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative la situation du corps des administrateurs de la France d'outre-mer qui attend un nouveau statut, qui a déjà été étudié par le département de la France d'outre-mer, et qui serait actuellement en instance devant le département des finances; demande dans quels délais ce statut doit être publié; signale qu'au moment où les corps techniques se voient particulièrement avantagés, les administrateurs restent l'ossature de nos territoires d'outre-mer; qu'on leur demande autant et même plus qu'autrefois et dans tous les domaines, puisqu'on vient même de leur rendre une partie du pouvoir judiciaire qu'on leur avait pourtant retiré pour une réforme qui s'est avérée inapplicable dans l'état actuel des choses; demande enfin de faire cesser par un statut convenable, le malaise qui est actuellement celui des administrateurs de la France d'outre-mer, à qui tout espoir d'avancement aux grades élevés apparaît vain et dont les garanties de carrière qui font la valeur d'un corps, restent des plus incertaines. (Question du 6 juin 1950.)

Réponse. — La situation du corps des administrateurs de la France d'outre-mer n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat. Un projet de règlement d'administration publique fixant le nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer a été préparé par le département de la France d'outre-mer et a reçu l'accord du

ministre d'Etat. Ce projet qui est soumis à l'examen de M. le ministre des finances aura pour conséquence d'augmenter assez sensiblement le nombre des emplois d'avancement et de rétablir ainsi une carrière normale en faveur des intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

1726. — M. Sylvain Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que les agents des services financiers de l'Afrique occidentale française recrutés après examen au titre des emplois réservés qui bénéficiaient jusqu'en 1945 d'une solde sensiblement égale à celle de leurs collègues des services civils, de l'enseignement, du Trésor, etc... se trouveraient actuellement très fortement défavorisés par rapport à ces derniers sous le prétexte qu'ils n'auraient pas assuré pendant un certain nombre d'années les fonctions d'agent spécial ou de chef de section d'un bureau des finances, alors que ces mêmes agents ont pu, du fait de leur compétence, assurer des fonctions équivalentes ou supérieures, telles que la direction d'une caisse centrale du crédit agricole d'un territoire, et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à ces agents une injuste pénalisation du fait des fonctions qu'ils ont occupées au cours de leur carrière, fonctions pour lesquelles ils n'ont pu être désignés que suivant les nécessités du service et sous la seule responsabilité de leurs chefs hiérarchiques. (Question du 4 mai 1950.)

Réponse. — Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française a formulé des propositions tendant à permettre aux agents ne remplissant pas les conditions exigées pour l'accès sans examen au cadre des chefs et sous-chefs de bureau, de pouvoir y être intégrés compte tenu de leur qualification professionnelle. Cette proposition fait actuellement l'objet d'une étude conduite dans l'esprit le plus bienveillant et des instructions seront données incessamment à l'administration locale pour que la situation des agents en cause puisse être réglée, dans toute la mesure du possible, au mieux de leurs intérêts de carrière sans toutefois contrevenir aux normes qui ont présidé au reclassement de la fonction publique.

1766. — M. Sylvain Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'en Afrique noire les invalides de guerre continuent à ne bénéficier que de taux de pensions nettement inférieurs à ceux de leurs camarades métropolitains et ne profitent pas de tous les avantages spéciaux auxquels ces derniers ont droit (majorations pour enfants, allocations temporaires aux grands invalides, etc.); et demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre, le plus rapidement possible, ce problème en accordant aux Africains, invalides de guerre, les mêmes taux de pensions qu'à leurs camarades métropolitains, conformément à la plus élémentaire justice et aux principes d'égalité inscrits dans la Constitution. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à s'adresser à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, la réglementation en matière de pensions d'invalidité entrant dans les attributions de son département.

1767. — M. Sylvain Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, promulguée en Afrique occidentale française, ne donne pas entière satisfaction aux intéressés, le nombre de tels emplois étant très faible, et demande s'il ne serait pas possible d'envisager la promulgation en Afrique occidentale française de la loi du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre dans les situations administratives et civiles ou tout autre mesure propre à régler un problème douloureux dont l'acuité ne fait que croître avec l'âge des intéressés. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — La promulgation en Afrique occidentale française de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés ne permet à l'heure actuelle, dans les cadres locaux, aucun recrutement au titre des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 qu'elle a eu pour seul objet de remettre en vigueur; un décret, actuellement en préparation, est en effet nécessaire pour adapter outre-mer la réglementation définie par la loi du 26 octobre 1946 dont il s'agit. Ce texte susceptible d'intervenir très prochainement, comportera en annexe une liste des victimes de la guerre, ainsi qu'aux engagés, rengagés et commissionnés; en ce qui concerne spécialement l'Afrique occidentale française, la liste des cadres intéressés et les proportions d'emplois susceptibles d'être attribués dans chacun d'eux paraissent de nature à calmer les plus légitimes appréhensions, d'autant plus qu'une clause de sauvegarde est prévue en matière de limite d'âge en faveur des candidats les plus intéressants. Les seuls recrutements pour suivis dans les cadres d'Afrique occidentale française, au titre des emplois réservés, depuis la fin des hostilités, l'ont été en vertu d'une réglementation spéciale intéressant uniquement les anciens militaires autochtones définie par le décret du 31 décembre 1949 (modifié les 10 janvier 1924 et 25 mai 1925) pris pour l'application de la loi du 2 décembre 1917. Cette réglementation, qui a permis de faire face aux situations les plus urgentes, ne saurait toutefois demeurer en vigueur en raison de l'intervention de la Constitution du 27 octobre 1946. D'autre part, les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 n'intéressant que le secteur administratif ou semi-administratif, la

question se pose de savoir s'il est également possible de poursuivre le reclassement des anciens militaires et victimes de la guerre dans le domaine privé en appliquant en Afrique occidentale française la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre dans le secteur privé. Le gouverneur général, haut commissaire de la République dans le territoire dont il s'agit, va être appelé à se prononcer à cet égard.

1768. — M. Sylvain Charles-Cros signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aucune disposition n'aurait encore été prise concernant l'application en Afrique occidentale française des textes permettant d'obtenir la qualité de combattant volontaire de la Résistance; et demande que, le cas échéant, des instructions soient adressées d'urgence à ce sujet à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre à Dakar. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — La législation relative aux combattants, volontaires de la Résistance, n'a pas encore été étendue aux territoires d'outre-mer. Le décret n° 50-358 du 21 mars 1950 prévoit, en effet, en son article 23, « qu'un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement les conditions d'application du statut des combattants, volontaires, aux membres F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française ». M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a bien voulu donner au ministre de la France d'outre-mer l'assurance que ce texte pourra être soumis à la sanction de M. le président du conseil à très bref délai.

1769. — M. Sylvain Charles-Cros rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans les territoires de la zone du franc C.F.A. le montant annuel de la retraite du combattant continue de s'élever à 265 francs (50 ans) et à 636 francs (55 ans), soit 530 et 1.272 francs métropolitains, et compte tenu: 1° du fait que le coût de la vie en Afrique, exprimé en francs C. F. A., est comparativement au moins aussi élevé que le coût de la vie dans la métropole exprimé en francs métropolitains; 2° du fait que cette différence de traitement heurte très fortement les sentiments de justice et d'égalité qui animent les anciens combattants africains; demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une anomalie qui n'a que trop duré. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à s'adresser à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les questions relatives à la retraite du combattant entrant dans les attributions de son département, ainsi qu'à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui fixe les modalités de paiement.

1770. — M. Sylvain Charles-Cros expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les membres de la section de Dakar du réseau clandestin de Bathurst (Gambie anglaise) éprouvent de grosses difficultés à obtenir la reconnaissance de leur qualité de F. F. L., à Paris, exigeant d'eux une attestation de l'un des officiers ayant appartenu à ce réseau, ce qui est pratiquement impossible, soit qu'il s'agisse d'officiers de nationalité étrangère, britannique, notamment, dont l'adresse actuelle est inconnue, soit qu'il s'agisse d'officiers français disparus ou ayant quitté l'Afrique; et demande que toutes instructions utiles soient données pour que les commissariats de police du Sénégal, la direction de la sûreté de ce territoire et la direction générale de la sûreté de l'Afrique occidentale française à Dakar, où les intéressés étaient connus et avaient un dossier sous Vichy, soient invités à fournir, chaque fois que la chose est possible, les renseignements susceptibles d'établir leur qualité de F. F. L. aux anciens membres dudit réseau. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — I. — La qualité de F. F. L. est attribuée par l'organe liquidateur des forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, à Paris (7^e), auquel doivent être adressées les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives. II. — Bien que la section de Dakar du réseau clandestin de Bathurst ne puisse être, dans son ensemble, homologuée comme réseau de la France combattante, cette distinction étant réservée aux réseaux organisés en territoire occupé par l'ennemi, la reconnaissance officielle de ses membres constitue une mesure d'équité, en raison de leur brillante conduite et des services rendus. III. — En conséquence, il est demandé au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française de donner toutes directives qu'il jugera utiles aux services compétents détenteurs des archives de Vichy, pour que toutes facilités soient accordées aux personnes ayant servi dans le réseau considéré, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits à la qualité de F. F. L.

1784. — M. Luc Durand-Réville expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en application d'une interprétation des textes adoptés par le commissariat des colonies à Alger, les administrateurs de la France d'outre-mer qui ont déjà bénéficié de leurs rappels de services militaires pour le franchissement d'une classe ou d'un grade, sont admis à utiliser ces mêmes rappels pour le franchissement ultérieur des échelons de solde; que, par contre, les administrateurs

des services civils d'Indochine n'ont été admis à bénéficier qu'exceptionnellement de ces dispositions bienveillantes, dont la majeure partie des fonctionnaires de ce corps ont été exclus, et demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit appliquée de façon uniforme, aux fonctionnaires de l'un et l'autre cadre, la réglementation relative aux rappels de services militaires. (Question du 16 mai 1950.)

Réponse. — La jurisprudence définie par le conseil d'Etat en matière d'utilisation de rappels d'ancienneté pour services militaires est la suivante: La quotité des rappels en cause utilisée pour un avancement de grade ou de classe est définitivement épuisée; elle ne peut, en conséquence, servir pour un nouvel avancement de même nature, ni pour un franchissement automatique d'échelon de solde; la quotité utilisée pour un franchissement automatique d'échelon de solde ne peut conférer un nouvel avantage pécuniaire de même nature, elle reste valable uniquement pour un avancement de grade ou de classe. L'application de ces principes a conduit avant guerre, à l'occasion de chaque avancement, à indiquer, de façon explicite, dans les arrêtés portant attribution ou conservation d'ancienneté pour services militaires la quotité desdits rappels pouvant servir au franchissement automatique d'échelon de solde et celle qui ne donne droit à aucun avantage de solde, autrement dit, dans ce dernier cas, la quotité des rappels valables uniquement pour un avancement de grade ou de classe. Cette règle était suivie aussi bien dans le cadre des administrateurs des colonies que dans celui des administrateurs des services civils de l'Indochine. Le commissariat des colonies à Alger, auquel incombait pratiquement la seule gestion des fonctionnaires normalement en service dans les territoires rattachés à la France libre, a adopté pour les arrêtés portant attribution ou conservation de rappels d'ancienneté pour services militaires aux agents relevant de son autorité, donc aux administrateurs des colonies en particulier, une rédaction telle qu'elle ne fait plus le départ entre les rappels pouvant servir aux franchissements automatiques d'échelon et ceux qui n'y donnent pas droit, en sorte que, faute parfois d'un contrôle suffisant, ce système aboutit à permettre l'utilisation d'une même quotité de rappels pour plusieurs franchissements automatiques d'échelons de solde. Cette rédaction ayant été conservée dans les arrêtés portant reclassement des administrateurs des colonies par application du décret du 23 avril 1945 ayant validé celui du 18 novembre 1942, qui précisait le nouveau statut des personnels en cause, les administrateurs des colonies bénéficient actuellement, en matière d'utilisation des rappels d'ancienneté pour services militaires des dispositions plus libérales que les administrateurs des services civils de l'Indochine; ces derniers, en effet, dont l'avancement n'a en fait jamais incombé au commissariat des colonies à Alger, continuent à utiliser les rappels dont il s'agit conformément aux principes les plus orthodoxes. Il y a là assurément une inégalité choquante à laquelle il sera mis fin lors de l'intégration des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine dans le nouveau corps des administrateurs de la France d'outre-mer, dont la mise au point est actuellement poursuivie par mon département auprès des ministères compétents.

1785. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à la réalisation rapide du reclassement du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, en application de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires; rappelle que le Conseil de la République a, dans sa séance du 31 décembre 1948, dans le but d'obtenir une réalisation rapide de cette réforme, voté une réduction indicative des crédits alloués au ministère de la France d'outre-mer, réduction que l'Assemblée nationale a adoptée à son tour dans sa séance du 31 décembre 1946; et appelle son attention sur les inconvénients des retards constatés, qui provoquent un certain découragement parmi les membres d'un cadre qui demeure l'armature essentielle de nos territoires d'outre-mer. (Question du 16 mai 1950.)

Réponse. — La mise au point du statut des administrateurs de la France d'outre-mer a nécessité des travaux préparatoires extrêmement délicats poursuivis en liaison avec le département de la fonction publique et maintenant achevés. Le ministère des finances vient d'être saisi de ce projet qui devra ensuite être présenté au conseil d'Etat appelé réglementairement à donner son avis.

1821. — M. Sylvain Charles-Cros expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une commission paritaire chargée d'étudier diverses questions relatives au reclassement de la fonction publique en Afrique occidentale française a siégé à Dakar du 6 janvier au 15 mars 1950; que les conclusions des travaux de cette commission ont été publiées par la presse et par la radio, faisant naître ainsi de légitimes espoirs chez les intéressés; et demande s'il est exact que son département s'oppose à l'application des mesures arrêtées par ladite commission et, dans l'affirmative, s'il peut en donner les raisons. (Question du 30 mai 1950.)

Réponse. — Le département a été saisi récemment par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française des conclusions des travaux de cette commission et des propositions les concrétisant. Etant donné l'importance des problèmes posés, ces propositions ont nécessité une étude approfondie qui ont conduit à en approuver une première tranche; pour le surplus, des instructions vont être données incessamment, qui permettront à l'administration

locale de tenir compte des intérêts de carrière des agents en cause tout en ne contrevenant pas aux normes qui ont présidé au reclassement de la fonction publique.

1823. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° s'il est exact que son département envisage le dégageant des cadres d'un certain nombre d'administrateurs des colonies au cours de l'année 1950 et dans l'affirmative, de combien de fonctionnaires il s'agit; 2° sur quelles bases légales, sous quelles garanties d'objectivité politique et dans quelles conditions administratives sont actuellement dégages des cadres les administrateurs des colonies; 3° si l'on dégage par priorité les administrateurs qui ont été nommés à la libération en supplément du contingent statutaire; 4° si l'on dégage par priorité les administrateurs qui ont été l'objet d'une sanction disciplinaire au titre de l'épuration, et dont la situation a été rétablie par mesure de grâce. (Question du 30 mai 1950.)

Réponse. — 1° Il est exact que le département de la France d'outre-mer envisage le dégageant des cadres d'administrateurs coloniaux au cours de l'année 1950. La loi du 3 septembre 1947 dispose, en effet, que toute suppression d'emplois non vacants, prononcée par décret en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, entraîne obligatoirement une égale réduction de l'effectif, en fonction des personnels occupant ces mêmes emplois, à la date à laquelle cette suppression a été prononcée. Or, le décret n° 48-2029 du 29 décembre 1948 a prescrit que l'effectif des administrateurs coloniaux dans les cadres devait être ramené progressivement de 2.023 chiffres, au 1^{er} janvier 1949, à 1.820 unités pour le 31 décembre 1950, soit 208 emplois à supprimer. Un accord avec le département des finances a réglé cette progression en quatre étapes, détaillées dans le fascicule budgétaire correspondant: au 1^{er} juillet 1949 il ne devait plus y avoir que 1.975 unités dans les cadres; au 1^{er} janvier 1950, il ne devait plus y en avoir que 1.908; au 1^{er} juillet 1950, il ne devait plus y en avoir que 1.864; et au 31 décembre 1950 il ne devra plus y en avoir que 1.820. Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement du fait du vote du budget. Compte tenu des dégageants volontaires, des démissions, des admissions normales à la retraite, des mises hors cadres ou en disponibilité et des décès, il a déjà fallu, par décret du 21 mars 1950, dégaier des cadres 75 unités à la charge du budget de l'Etat. Il faudra vraisemblablement dégaier ces mêmes cadres d'un nombre à peu près égal d'ici le 31 décembre pour réaliser l'effectif budgétaire précité de 1.820, fixé en 1948 après enquête approfondie sur les besoins des territoires et compte tenu de l'évolution des événements en Indochine; 2° Les dégageants sont effectués conformément à la loi du 3 septembre 1947, modifiée le 22 juillet 1948 et au règlement d'administration publique du 12 décembre 1947, modifié le 4 novembre 1948. Ils sont prononcés par le ministre de la France d'outre-mer au vu d'une liste dressée par les commissions paritaires prévues par la loi, où les administrateurs, notés sur l'ensemble de leur carrière, sont classés dans l'ordre de leur valeur professionnelle croissante et, en cas de valeurs professionnelles équivalentes, dans l'ordre des priorités de licenciement fixés par l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1948, ainsi que des priorités de maintien fixées par l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1948. Aucune considération de caractère politique n'est retenue, soit en faveur, soit à l'encontre des administrateurs examinés, ni par les commissions paritaires qui proposent, ni par le ministre qui décide. La seule valeur professionnelle est appréciée et notée; 3° Le département ne licencie pas par priorité les administrateurs qui ont été nommés à la Libération. La loi du 22 juillet 1948 ne permet de licencier par priorité — et seulement à valeur professionnelle équivalente — que les administrateurs recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leurs corps; 4° La loi du 22 juillet 1948, article 4, paragraphe C-b, prescrit de retenir pour le dégaement — et par priorité — les fonctionnaires, frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative et qui n'ont pas, depuis, bénéficié de l'amnistie, y compris par conséquent, ceux qui n'ont fait que l'objet d'une mesure de grâce. Ceci exclut du dégaement, pour ce motif, les administrateurs frappés d'une peine disciplinaire moindre que le déplacement d'office, ainsi que les administrateurs qui ont été frappés d'une peine judiciaire. En fait, aucun administrateur en service ne s'est trouvé frappé d'une peine disciplinaire non amnistiée. Il n'y a donc eu aucun licenciement à ce titre.

1831. — M. Raymond Dronne demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons les lettres qu'il adresse à ses correspondants d'Indochine — lettres-avions ne dépassant généralement pas le poids de quelques grammes — arrivent la plupart du temps à destination ouvertes, avec le tampon « ouvert par la douane. (Question du 31 mai 1950.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a demandé au haut commissaire de France en Indochine d'effectuer une enquête dont les résultats seront communiqués à M. Raymond Dronne, dès réception.

1842. — M. Félicien Cozzano demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si la durée du mandat des parlementaires d'outre-mer, fonctionnaires de ces territoires, doit être décomptée — pour le calcul des droits à pension d'ancienneté — comme temps de présence effective outre-mer; précise que, pour l'accomplissement de leur mandat, les parlementaires vivent aussi bien dans les

territoires d'outre-mer que dans la métropole; et demande, dans ce dernier cas, s'ils ne doivent pas être considérés comme « en mission ». (Question du 2 juin 1950.)

Réponse. — L'article 112 de la loi du 19 octobre 1946, relatif à la position de détachement, laisse subsister les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 non contraires à celles du statut général des fonctionnaires, parmi lesquelles figure l'attribution de la bonification pour séjours hors d'Europe, mais seulement en faveur des fonctionnaires détachés dans une administration publique, ce qui excluerait donc le temps de séjour outre-mer des parlementaires au cours de l'accomplissement de leur mandat. Néanmoins, s'agissant d'une situation particulière touchant à l'interprétation du statut général des fonctionnaires, la direction de la fonction publique a été saisie et sa réponse sera communiquée à M. Cozzano.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1683. — Mme Jacqueline Thome-Patenotre expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire n° 1.554, en date du 17 décembre 1949, a prévu, par mesure de simplification, que les projets présentés par les organismes d'habitations à bon marché, au titre de la campagne 1950, seraient en premier lieu soumis à une commission ministérielle d'information; lui demande, en application de ces dispositions, de faire connaître, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise: 1° le nombre de projets soumis au 1^{er} avril 1950 à la commission ministérielle d'information; 2° le nombre de projets acceptés à la date du 1^{er} avril 1950 par cette même commission. (Question du 25 avril 1950.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1950, trois projets de construction intéressant le département de Seine-et-Oise ont été soumis à la commission ministérielle d'information. Deux de ces dossiers relatifs à trente-huit logements ont reçu un accord de principe. Le troisième dossier afférent à la construction de vingt-quatre logements est actuellement en cours d'études.

1714. — M. Joseph-Marie Leccia demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° si les fonctions de technicien expert agréé du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont compatibles avec l'exercice de la profession pour laquelle l'intéressé est agréé; 2° si les fonctions de président départemental d'un syndicat professionnel sont compatibles avec celles d'expert agréé du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans la même profession et dans le même département. (Question du 2 mai 1950.)

Réponse. — Le mandat d'expert agréé du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est incompatible avec l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'un emploi salarié et, d'une façon générale, avec toute fonction rémunérée ou gratuite susceptible d'aliéner plus ou moins l'indépendance de l'expert. Celui-ci ne peut, en particulier, exercer une des professions au titre desquelles il est agréé et, par suite, ne peut ni faire partie ou être président d'un syndicat professionnel dans les mêmes professions.

1729. — M. Jean Durand demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une personne qui a vu son immeuble endommagé le 12 juin 1945 à la suite d'un attentat à la bombe perpétré contre la maison voisine appartenant au président de la légion peut prétendre, à un titre quelconque, au bénéfice de la loi sur les dommages de guerre. (Question du 4 mai 1950.)

Réponse. — La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complétée par la loi du 20 avril 1949, ne vise que les dommages survenus avant le 8 mai 1945, date de cessation des hostilités. Dans ces conditions, et même si l'acte de représailles mentionné par l'honorable parlementaire pouvait être considéré comme un fait de guerre, la réparation du dommage ainsi causé ne pourrait être prise en charge au titre de la loi susvisée, l'attentat ayant eu lieu le 12 juin 1945.

1789. — M. Joseph Lecacheux expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** un cas qui intéresse de très nombreux sinistrés des régions du débarquement allié; expose que la loi du 20 avril 1949, modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ajoute à l'ancienne nomenclature cette précision: « ...les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés, pendant la durée des hostilités, avec précision que les indemnités perçues mais insuffisantes pour la reconstruction du bien, seraient considérées comme des acomptes »; rappelle qu'un arrêté ministériel du 21 juin 1949 a fixé les formes et délais dans lesquels les déclarations de sinistre de cette nature devraient être faites à la délégation du M. R. U.; que les délégations du M. R. U. ont donc reçu, dans les délais et formes voulus, diverses déclarations de ces sinistrés, ayant notamment pour objet des dommages d'occupation alliée très nombreux dans certaines régions, soit qu'ils n'aient pas été réglés par l'intendance militaire, soit qu'ils l'aient été insuffisamment, expose que les délégations départementales du M. R. U. n'établissent pas, par conséquent ne règlent pas ces dossiers sous prétexte qu'elles attendent la parution d'un arrêté ministériel ou d'un règlement d'administration publique, relatifs à l'application de ce nouveau texte; et demande s'il serait possible d'envisager la date rapprochée à laquelle M. le ministre de la reconstruction donnera aux délégations départementales du

M. R. U. les instructions leur permettant de donner une suite efficace aux déclarations qui ont été faites en application du texte ci-dessus rappelé; et de permettre aux sinistrés en cause d'obtenir le règlement de leurs dommages. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — La circulaire d'application qui doit permettre la mise en œuvre de la loi du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi du 23 octobre 1946, a été préparée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en liaison avec les différents départements ministériels intéressés à l'application de ce texte. L'envoi de cette circulaire aux délégués départementaux de la reconstruction a dû, cependant, être retardé, car il a été jugé inopportun de donner à ces derniers des instructions formelles au sujet de l'application d'une loi dont le texte est susceptible d'être modifié à bref délai. Le Conseil de la République, dans sa séance du 23 février 1950 (*Journal officiel* du 24 février) a, en effet, voté un texte qui, s'il était adopté par l'Assemblée nationale, modifierait profondément le champ d'application de la loi du 20 avril 1949. Les délégués départementaux ont reçu pour instructions de conserver en instance les demandes qui leur ont été adressées avant le 1^{er} janvier 1950, date limite fixée pour le dépôt des déclarations des sinistrés de cette nature. Ces demandes seront instruites avec toute la diligence désirable, dès que la circulaire aura pu leur être adressée.

1815. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un sinistré ayant, avant novembre 1949, formulé une demande de payement par titres de ses créances de dommages de guerre, s'est vu rejeter par la délégation départementale le bénéfice de cette forme d'indemnisation sous prétexte que les travaux de réfection de son immeuble avaient été entrepris en décembre 1948, c'est-à-dire antérieurement à 1949; et demande si cette décision de rejet, qui ne répond pas à l'esprit du législateur, est le fait de l'application d'instructions ministérielles dont on ne décèle pas les raisons majeures qui les auraient inspirées. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, le financement par remise de titres prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1948 ne peut intervenir en 1950 qu'en faveur des sinistrés qui ont effectivement entrepris ou poursuivi leurs reconstitutions en 1949. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prie en conséquence l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le nom du sinistré qui se serait vu opposer une décision de rejet, afin d'examiner s'il peut effectivement bénéficier des dispositions de l'article 40 susvisé.